

# VD\_OMNI BO.2024.0009 vom 9. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2024.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0009)

FR: VD\_OMNI BO.2024.0009 du 9 août 2024

IT: VD\_OMNI BO.2024.0009 del 9 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus de l'OCBEA d'octroyer une bourse d'étude pour une formation à l'étranger: le raisonnement du recourant tendant à se baser sur les conditions d'admission fixés par des établissements non reconnus au sens de l'art. 11 LAEF pour examiner le respect de la condition de l'art. 12 al. 1 let. a LAEF est erroné; à tout le moins, il ne devrait s'appliquer que s'il n'existe pas en Suisse d'établissements de formation reconnus proposant une formation équivalente ou comparable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Par formation équivalente ou comparable en Suisse au sens de la loi, il faut entendre la formation en Suisse qui permet d'obtenir un titre de même niveau dans le domaine de formation visé ou dans un domaine connexe.

### E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.